l'Aide Personnalisée

La foire aux questions

QUESTION 1

Je suis enseignant en CLIS. Dois-je effectuer les 60 H d'AP ?

Oui normalement car le MEN considère que ce sont des enseignants "classiques".

Toutefois nous invitons les collègues à réclamer qu'ils en soient exempts afin de se concentrer sur le suivi personnalisé de leurs propres élèves avec les autres collègues de l'école pour l'intégration en classe ordinaire, avec le référent MDPH, avec les plateaux de soins ... Nous faisons en sorte qu'auprès de l'IA cette disposition puisse être prise sur l'ensemble du département.

QUESTION 2

Les PS sont-ils exclus du dispositif d'AP ?

Au-delà de la polémique actuelle sur la scolarisation des 2-3 ans, il est légitime de s'interroger sur ce choix : les tout-petits n'auraient pas besoin d'aide personnalisée ? La prévention n'a-t-elle pas sa place en PS ?
Les enseignants de l'école ne sont-ils pas à-même de repérer quel enfant pourrait tirer bénéfice de l'aide personnalisée et ce quel que soit son niveau d'enseignement ?

Au regard du droit, les textes sont limpides de ce point de vue :
- **Circulaire n°2008-082 du 5-6-2008 "Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré"**
- **Circulaire n°2008-105 du 6-8-2008 "Obligations de service des personnels enseignants du premier degré"**

Nulle restriction n'apparaît sur le terme de "maternelle".

Par ailleurs, comment des parents pourraient-ils comprendre que leur enfant est exclus de cette offre éducative (indépendamment de tout ce qu'on peut en penser : stigmatisation, allongement de la journée scolaire ...) simplement parce qu'il est tout-petit ?

QUESTION 3

Je suis EMF et volontaire pour assurer les 60h ; Que se passe-t-il pour moi ?

La circulaire dit : "Ils (les maîtres-formateurs) pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires."

QUESTION 4

Puis-je être inspecté(e) lors de la prise en charge d'élèves lors de l'AP ?

La réponse est oui puisque c'est du temps de service à l'instar des heures d'enseignement voire même des conseils d'école ... même si cela ne s'est jamais vu !

QUESTION 5

Faut-il accueillir en AP les enfants relevant d'un PPRE ?

En toute logique un gamin qui a un PPRE a peu de chances de ne pas se voir proposer un PPRE ; par contre la réciproque n'est pas vraie. Tout élève pris en AP n'a pas forcément besoin d'un PPRE.

Voilà ce qu'en dit la circulaire 2008-105 : « En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple. Ces actions peuvent se développer en lien avec le dispositif global d'aide aux élèves. »

QUESTION 6

Pour les ateliers d'AP, faut-il une assurance spécifique pur les élèves afin qu'ils soient couverts en cas d'accident ?

Oui : **pourquoi ?**
Parce qu'étant une activité hors obligation scolaire, elle entre dans le champ des activités facultatives et est donc soumise à une exigence de couverture assurantielle supplémentaire qui doit couvrir le risque de dommage causé par l'enfant, mais aussi celui subi par lui.

Ce que dit la réglementation à ce sujet :
LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE
C. n° 2006-137 du 25-8-2006
"L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.
L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels)."

QUESTION 7

Peut-on intégrer le temps de pause du gouter dans les heures d'AP ?

Il faut que les collègues incluent la pause "récréa-goûter" d'après 16h30 dans le temps d'aide directe des 60h. Il est vrai que si les séances sont faites sur des modules de 30 mn, ça dimunue sérieusement le temps d'AP!

Pourquoi ?
- Il n'y a aucune raison qu'une nouvelle contrainte horaire s'ajoute à ce temps, qui conduirait à nous faire dépasser nos obligations de service (et beaucoup pour ceux qui organisent 4 séances par semaine).

- Ce n'est pas la même chose que pour l'accueil du matin ou de l'après-midi où, là, l'institution doit accueillir les élèves 10 mn avant le début des cours : rappelons que c'est du temps hors scolaire et que les mêmes obligations ne nous incombent pas en la matière.
- Cette pause est un temps éducatif au même titre que les récréations et elles prennent bien place, depuis toujours, sur le temps d'enseignement ; elles ne sont pas du temps en plus des cours mais en font partie. Cela doit être la même chose pour l'AP.

QUESTION 8

Un IEN peut-il contester l'organisation de l'AP le matin sous prétexte qu'elle ne permet pas d'assurer l'accueil des élèves 10 minutes avant le début des cours ?

Certaines écoles ont choisi de placer l'aide personnalisée le matin avant les cours, sur une plage de 30 mn. Les IA/IEN contestent l'absence d'une coupure de 10 mn pour assurer l'accueil des élèves : qui a raison ?

1. L'accueil des élèves avant le début des cours doit effectivement être assuré, c'est une obligation réglementaire.

Par contre, il n'y a aucune contrainte à ce que tous les enseignants de l'école assurent cet accueil.
Il n'y a d'ailleurs pas plus de contrainte sur le fait que tous les enseignants soient présents, tous, 10 mn avant le début des cours.

2. Conduite à tenir

Si, effectivement, l'aide personnalisée a lieu le matin, il faut s'organiser dans l'école pour que tous les enseignants ne soient pas mobilisés sur cette plage horaire et utiliser ceux qui n'encadrent pas l'aide personnalisée pour assurer l'accueil du matin.
Penser à officialiser cela en conseil des maîtres et à afficher le roulement prévu en salle des maîtres, de la même manière que le service de surveillance pour les récrés ...

QUESTION 9

Je suis directeur d'école, quels sont mes prérogatives face aux 108 heures?

Il faut adresser un tableau de service en début d'année qui mentionne non pas ce que chacun fait mais l'organisation que retient l'école pour :
- les 60h
- les conseils des maîtres et de cycle
- les conseils d'école

Nous avons justement réussi à faire sauter, par rapport à la première version de la circulaire, le fait que les directeurs aient à pister chaque collègue et à tenir à jour un tableau des heures vraiment effectuées.
DONC : Oui pour un document collectif, non pour un flicage des heures faites par les collègues.

QUESTION 10

Je suis directeur et je n'arrive pas à établir mes obligations de services. Comment les calculer ?

Voilà le mode d'emploi préconisé pour comptabiliser les heures d'aide directe à effectuer :

1. Défalquer des 60h la décharge de service selon sa catégorie
   - 1 à 3 classes : 60-10 =50 h
   - 4 à 8 classes maternelles ou 4 à 9 classes élémentaires : 60-20 = 40 h
   - 9 à 12 classes maternelles ou 10 à 13 classes élémentaires : 60-36 = 24 h
   - 13 classes maternelles ou plus de 13 classes élémentaires : 0h d'actions directes par contre ils devront animer les temps d'organisation (concertations)

2. Défalquer ensuite le temps d'organisation, dû à tous les membres de l'équipe, pour organiser les 60h
Ce temps est différent selon les circonscriptions ou les départements

Exemple : si le temps d'organisation est fixé à 10h (volume minimal réclamé par le SE-UNSA)
--> 1 à 3 classes : 50-10 = 40h d'actions directes
--> 4 à 8 classes maternelles ou 4 à 9 classes éélmentaires : 40-10 = 30h d'actions directes
--> 9 à 12 classes maternelles ou 10 à 13 classes élémentaires : 24-10 = 14h d'actions directes
--> 13 classes maternelles ou plus de 13 classes élémentaires : 10h de temps d'organisation